

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 05 JUIN 1998

CD-2302

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements
Métropole et départements d'outre-mer,
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-
payeurs généraux.

NOR INT B 98 00 119 C

Objet : Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

Réf. : Article 30 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998
Circulaire n° NOR/INT/B/94/00257/C du 23 septembre 1994 relative au F.C.T.V.A.
Circulaire n° NOR/FPP/A/96/10010/C du 2 février 1996 relative au F.C.T.V.A.
Circulaire n° NOR/FPP/A/96/10101/C du 3 décembre 1996 relative au F.C.T.V.A.
Circulaire n° NOR/INT/B/97/00150/C du 28 août 1997 relative au F.C.T.V.A.

P.J. : Annexe 1 : Recueil de textes
Annexe 2 : Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires
Annexe 3 : Précisions relatives aux comptes d'immobilisations en M14
Annexe 4 : Schémas d'écritures comptables

Comme annoncé dans le télex du 9 janvier 1998, vous trouverez dans la présente circulaire d'information toutes les précisions utiles à la liquidation des attributions du F.C.T.V.A en 1998, suite au vote de l'article 30 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, qui modifie l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

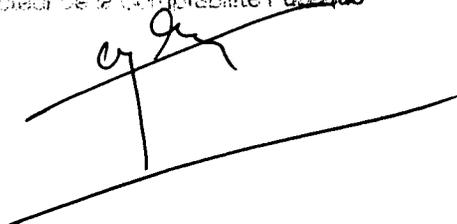
L'article 30 de la loi de finances de 1998 permet de verser directement le F.C.T.V.A. à l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui réalise les travaux dans l'exercice de ses compétences et sur les biens mis à disposition par ses communes membres au lieu et place de ces mêmes communes.

Cette nouvelle disposition s'intègre dans le corpus des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), pour le contrôle de l'éligibilité des dépenses en cause au F.C.T.V.A., d'une part, et, d'autre part, pour la mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature comptable M14.

Les conditions d'application de cet article sont donc précisées par la présente circulaire, qui annule et remplace les instructions du paragraphe 2 contenues pages 4 et suivantes de la circulaire n° NOR/INT/B/97/00150/C du 28 août 1997 citée en référence.

J'attire particulièrement votre attention sur les dispositions bordées par un trait double en marge gauche.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de la Comptabilité Publique



Michel GONNET

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Didier LALLEMENT

① Conditions d'application de l'article 30 de la loi de finances pour 1998	p.4
① <u>Les dépenses concernées par l'article 30 de la loi de finances pour 1998</u>	p.4
1/ LES DÉPENSES RÉALISÉES DANS L'EXERCICE DES COMPÉTENCES ET SUR LES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LES COMMUNES MEMBRES	p.4
2/ L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA NOUVELLE DISPOSITION	p.5
a) <u>Dépenses effectuées par un E.P.C.I. en 1996</u>	p.5
b) <u>Dépenses effectuées par un E.P.C.I. en 1997</u>	p.6
② <u>Les opérations sous mandat</u>	p.6
② Modification des schémas comptables	p.7
③ Les collectivités ayant expérimenté la M14 en 1996	p.8
④ Détermination du bénéficiaire du F.C.T.V.A. dû au titre de dépenses intercommunales	p.8

① Conditions d'application de l'article 30 de la loi de finances pour 1998

Ce texte permet d'attribuer dorénavant le F.C.T.V.A. directement aux établissements publics de coopération intercommunale pour les dépenses qu'ils réalisent, dans le cadre de leurs compétences et sur le patrimoine mis à disposition par leurs communes adhérentes.

Il faut distinguer, au sein des dépenses engagées par les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) sur le patrimoine de leurs communes membres :

- d'une part, les dépenses engagées par ces E.P.C.I. dans le cadre de leurs compétences, pour lesquelles ils perçoivent désormais directement le F.C.T.V.A. (1),
- et
- d'autre part, les dépenses engagées par voie de mandat, pour lesquelles les communes propriétaires continuent de percevoir le F.C.T.V.A. (2).

① Les dépenses concernées par l'article 30 de la loi de finances pour 1998

1/ LES DÉPENSES RÉALISÉES DANS L'EXERCICE DES COMPÉTENCES ET SUR LES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LES COMMUNES MEMBRES

En vertu de l'article L. 1321-1 du C.G.C.T., tout transfert de compétence à un E.P.C.I. emporte automatiquement la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence au profit du groupement, nouveau titulaire de cette compétence.

Les nouvelles dispositions de l'article 30 permettent dorénavant d'attribuer le F.C.T.V.A. directement aux E.P.C.I. pour les dépenses d'investissement réalisées par le groupement dans l'exercice de toutes ses compétences, y compris en matière de voirie.

Toutefois, les dépenses intercommunales de voirie sont toujours comptablement traitées comme des opérations pour le compte de tiers, c'est-à-dire des opérations sous mandat devant être équilibrées en dépenses et en recettes. Dans ce cas, le F.C.T.V.A. est attribué directement à l'E.P.C.I. sur la base des dépenses inscrites au compte 457, en M14. Vous trouverez en annexe 4 (Exemple N° 5, page 7) une fiche détaillant les écritures comptables qui doivent être utilisées.

J'attire cependant votre attention sur le risque de double attribution du F.C.T.V.A. pour cette catégorie de dépenses. En effet, en raison de leur traitement comptable comme des opérations pour le compte de tiers, ces dépenses font l'objet d'une réintégration annuelle, par une opération d'ordre budgétaire, dans le compte administratif de chaque commune, au compte 2151 (en débit) et au compte 1325 (en crédit). Pour éviter tout risque de double attribution ces dépenses devront être récapitulées à l'Etat N° 2 - Opérations de l'exercice à exclusion du F.C.T.V.A.. Vous trouverez un modèle de cet état dans l'annexe 2 à la présente circulaire.

Par conséquent, vous veillerez à contrôler particulièrement les dépenses inscrites au compte 2151 "Réseaux de voirie" des communes, membres d'un E.P.C.I., en particulier d'une communauté de communes ou de villes, à laquelle elles ont transféré la compétence en matière de voirie.

Hormis ce cas, le F.C.T.V.A. est désormais attribué aux E.P.C.I. sur la base des dépenses éligibles comptabilisées aux comptes 217 et 2317.

Il est donc indispensable que la mise à disposition, qui est juridiquement automatique, soit constatée comptablement. Les schémas adéquats vous sont indiqués en seconde partie de l'annexe 4 à la présente circulaire, qui annule et remplace l'annexe 4 à la précédente circulaire n° NOR/INT/B/97/00150/C en date du 28 août 1997. Par ailleurs, les instructions du paragraphe 2-1-A (contenues pages 4 et 5) de la circulaire n° NOR/INT/B/97/00150/C en date du 28 août 1997 sont caduques.

2/ L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA NOUVELLE DISPOSITION

Cette disposition s'applique à toutes les attributions postérieures au 1er janvier 1998, date d'entrée en vigueur de la loi de finances.

En effet, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, FOURCADE et autres (9 novembre 1988) que les conditions d'éligibilité au fonds d'une dépense s'apprécient non pas à la date de réalisation de cette dépense, mais à la date du contrôle par vos services de l'éligibilité au F.C.T.V.A., c'est-à-dire en général deux ans après la réalisation de la dépense, et en fonction de la législation applicable à ce moment.

Par conséquent, les dispositions de l'article 30 s'appliquent à toutes les attributions réalisées à compter du 1er janvier 1998, c'est-à-dire à toutes les dépenses opérées par des E.P.C.I. dans l'exercice de toutes leurs compétences et sur le patrimoine de leurs communes membres à compter de 1996.

Ces dépenses ont pu faire l'objet, en 1996 et 1997, d'une réintégration par opérations d'ordre budgétaires au sein du compte administratif des communes. Dans ce cas, conformément à l'article 30 de la loi de finances pour 1998, vous attribuerez le F.C.T.V.A. aux E.P.C.I., au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences, en lieu et place des communes membres propriétaires.

a) Dépenses effectuées par un E.P.C.I. en 1996

Les dépenses exposées dans ces conditions par l'E.P.C.I. en 1996 n'apparaissent pas dans son compte administratif en dépense des comptes 21 et 23, seuls éligibles au F.C.T.V.A.. Dès lors, deux méthodes de liquidation du fonds sont envisageables.

Vous pourrez :

- soit liquider le F.C.T.V.A. au vu du compte administratif de chacune des communes membres de l'E.P.C.I. en distinguant les dépenses éligibles, réalisées par ce groupement dans l'exercice de ses compétences et réintégréées par opérations d'ordre budgétaire,

- soit liquider le F.C.T.V.A. au vu d'un état déclaratif rempli par l'E.P.C.I. et attesté par chaque commune et récapitulant le montant des dépenses éligibles réalisées par les groupements mais réintégréées au compte administratif des communes.

L'annexe 4 à l'état N° 1, qui est un des états présentés dans l'annexe 2 à la présente circulaire, peut servir de modèle. Le nouvel état déclaratif constituera alors, la certification des opérations, éligibles au F.C.T.V.A., réalisées par des E.P.C.I. dans l'exercice de leurs compétences et sur le patrimoine mis à leur disposition et ayant fait l'objet d'un transfert au comptes 21 ou 23 de la commune membre de ces groupements, par opérations d'ordre budgétaire. Toutefois, ce formulaire, à la différence de l'annexe 4 à l'état N° 1 ne devra pas être certifié par le comptable.

Dans cette hypothèse, vous préciserez, par ailleurs, aux E.P.C.I. et à leurs communes membres que le groupement ayant bénéficié du F.C.T.V.A. peut verser, par convention, une somme équivalente à cette attribution à ses communes membres.

En outre, s'agissant des syndicats, il leur est loisible de calculer les contributions de leurs communes membres en les diminuant du montant de cette attribution, ou sur la base hors taxe (H.T.) des travaux réalisés sur le patrimoine de ces dernières.

b) Dépenses effectuées par un E.P.C.I. en 1997

Les dépenses exposées par l'E.P.C.I. dans le cadre de ses compétences et sur le patrimoine de communes adhérentes en 1997 apparaissent en revanche au compte administratif de l'E.P.C.I. qui a bénéficié, après réintégration dans le patrimoine des communes membres, d'une nouvelle mise à disposition des biens concernés.

Les dépenses apparaissent donc au compte 217 de l'E.P.C.I. conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR/INT/B/97/00150/C du 28 août 1997. Dans ce cas le F.C.T.V.A. sera liquidé au vu du compte administratif de l'E.P.C.I.. Si cette mise à disposition comptable n'a pas eu lieu, vous utiliserez l'une ou l'autre des méthodes proposées au paragraphe précédent (1-1-2-a), s'agissant des dépenses effectuées par un E.P.C.I. en 1996 et ayant été réintégréées par une opération d'ordre budgétaire dans le compte administratif des communes.

Dans la mesure où cette dépense figure également dans les comptes administratifs des communes membres, il vous appartiendra de faire en sorte qu'une même dépense ne fasse pas l'objet de plusieurs attributions du F.C.T.V.A..

Vous veillerez tout particulièrement à ce que des E.P.C.I., notamment les communautés de communes et les communauté de villes qui auraient pu bénéficier d'une attribution au titre du F.C.T.V.A. dans le passé, n'en perçoivent pas à nouveau pour les mêmes investissements.

② Les opérations sous mandat

Les opérations sous mandat ne sont pas réalisées par les E.P.C.I. dans l'exercice de leurs compétences.

En vertu du principe de spécialité des établissements publics, un E.P.C.I. doit opérer dans le cadre de ses compétences matérielles, exclusivement pour mettre en oeuvre les missions qui lui ont été transférées, mais également dans le cadre de ses compétences géographiques, exclusivement sur le territoire des communes qui ont choisi de lui transférer ces missions.

Un E.P.C.I. ne peut donc agir dans l'exercice de ses compétences que si ces deux conditions cumulatives sont satisfaites.

Constituent donc des opérations sous mandat, les dépenses réalisées par un groupement :

- soit pour le compte de ses communes membres, de façon très ponctuelle *en dehors du cadre des compétences matérielles* qui lui ont été transférées,
- soit, de façon très marginale, dans le domaine matériel de ses compétences *au profit de collectivités non-membres.*

Elles ne peuvent être effectuées que par voie de mandat et ne relèvent donc pas de l'exercice de ses compétences par le groupement. En outre, cette faculté doit être *prévue expressément par ses statuts*.

Lorsqu'ils réalisent ce type de dépenses, les groupements mandataires sont en principe intégralement remboursés de leurs frais par les communes mandantes.

Les E.P.C.I. imputent ces dépenses aux comptes 456 et 458, qui sont exclus de l'assiette du F.C.T.V.A., les groupements ne perçoivent donc pas d'attribution quand ils agissent en dehors de leurs compétences.

Les communes mandantes intègrent annuellement, par une opération d'ordre budgétaire, aux comptes 21 et 23 de leur compte administratif les dépenses réalisées par les E.P.C.I..

Ces communes, propriétaires du bien, bénéficient donc du F.C.T.V.A., sous réserve des conditions habituelles, selon les schémas comptables précisés en première partie de l'annexe 4 à la présente circulaire.

Lors de leur déclaration annuelle pour l'attribution du F.C.T.V.A., les communes mandantes récapitulent ces dépenses particulières dans l'annexe 2 à l'état N° 1 : "Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23". Cette annexe concerne, en effet, tous les investissements que les bénéficiaires font réaliser par un mandataire, qu'il s'agisse d'un E.P.C.I., d'une société d'économie mixte (S.E.M.), d'un office public d'habitation à loyer modéré (O.P.H.L.M.), d'une personne privée, etc...

Toutefois, pour les dépenses de 1996 et pour cette seule année, ce transfert peut avoir été réalisé par une opération d'ordre non budgétaire n'apparaissant pas au compte administratif, il est alors nécessaire de se référer au compte de gestion pour compléter cette annexe 2 à l'état N° 1.

② Modification des schémas comptables

S'agissant des modalités de comptabilisation des dépenses réalisées par les E.P.C.I. dans l'exercice de leurs compétences et sur les biens reçus au titre d'une mise à disposition, conformément à l'article L. 1321-1 du C.G.C.T., vous trouverez toutes les précisions utiles dans l'annexe 4 à la présente circulaire, aux pages 8 et suivantes.

La précédente circulaire du 28 août 1997 vous indiquait que tous les ans les communes propriétaires devaient réintégrer ces dépenses aux comptes 21 ou 23 de leur compte administratif. L'article 30 de la loi de finances pour 1998, applicables aux dépenses 1996 (comptabilisées selon la nomenclature comptable M11/12) et aux dépenses 1997 (comptabilisées selon la nomenclature comptable M14) rend caduque cette procédure. Par conséquent, **pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 1997, vous ne procéderez pas à la réintégration** des sommes en cause au compte administratif des communes propriétaires.

La valeur des biens mis à disposition, retracée au compte 217 sera actualisée dans les comptes de l'E.P.C.I. du montant des travaux qu'il réalise dans l'exercice de ses compétences. Le compte 1027, dans la comptabilité de l'E.P.C.I. et le compte 2423, dans celle de la commune, qui retracent les droits de la commune sur l'E.P.C.I. au titre de la mise à disposition, ne seront pas modifiés puisque c'est l'E.P.C.I. qui a intégralement financé les travaux. Ces comptes retracent donc la valeur initiale des biens mis à disposition, qui avaient été financés par la commune.

③ Les collectivités ayant expérimenté la M14 en 1996

La circulaire n° NOR/INT/B/97/00150/C en date du 28 août 1997 reste applicable en ce qui concerne les précisions contenues au paragraphe 2-1-B relatif aux difficultés d'attribution du F.C.T.V.A. au titre des dépenses réalisées en 1995 et 1996 par les collectivités expérimentatrices de la nomenclature M14.

Par conséquent ces bénéficiaires devront vous fournir, pour la seconde et dernière fois, l'annexe 4 à l'état N° 1 : "Certification des opérations réalisées par la collectivité expérimentatrice de la nomenclature M14, éligibles au F.C.T.V.A. et ayant fait l'objet d'un transfert du compte 237 ou 238 au compte 21 ou 23 de la collectivité par une opération d'ordre non budgétaire". Ce formulaire doit être servi par l'ordonnateur en liaison avec le comptable de l'E.P.C.I. et visé par chacun d'eux.

Je vous rappelle que les sommes imputées aux comptes 237 et 238 sont inéligibles au F.C.T.V.A., l'enrichissement du patrimoine de la collectivité n'étant alors pas certain. C'est seulement après le virement aux comptes 231 ou 232 ou à la subdivision intéressée du compte 21 et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité au fonds, que ces dépenses peuvent ouvrir droit à une attribution du F.C.T.V.A..

④ Détermination du bénéficiaire du F.C.T.V.A. dû au titre de dépenses intercommunales

Afin de faciliter votre tâche, s'agissant des dépenses intercommunales, le tableau suivant vous indique à quelle collectivité et à quelle date doit être versée l'attribution du F.C.T.V.A., en fonction du type de dépense éligible au fonds, de la date de la réalisation de cette dépense et du type d'E.P.C.I. l'ayant engagée.

Engagement de la dépense sur le patrimoine des communes membres	Type de dépense d'investissement	Année de réalisation de la dépense				
		1995	1996	1997	1998	1999
Communauté de communes ou de villes	<i>Engagée pour l'exercice de la compétence voirie</i>	Communes en 1997	E.P.C.I. en 1998**	E.P.C.I. en 1997 *	E.P.C.I. en 1998 *	E.P.C.I. en 1999 *
	<i>Engagée pour l'exercice des autres compétences communautaires</i>	Communes en 1997	E.P.C.I. en 1998**	E.P.C.I. en 1998**	E.P.C.I. en 1998 *	E.P.C.I. en 1999 *
	<i>Engagée par voie de mandat pour le compte des communes membres</i>	Communes en 1997	Communes en 1998	Communes en 1999	Communes en 2000	Communes en 2001
Syndicat district ou communauté urbaine	<i>Engagée pour l'exercice de la compétence voirie</i>	Communes en 1997	E.P.C.I. en 1998**	E.P.C.I. en 1999	E.P.C.I. en 2000	E.P.C.I. en 2001
	<i>Engagée pour l'exercice des autres compétences intercommunales</i>	Communes en 1997	E.P.C.I. en 1998**	E.P.C.I. en 1999**	E.P.C.I. en 2000	E.P.C.I. en 2001
	<i>Engagée par voie de mandat pour le compte des communes membres</i>	Communes en 1997	Communes en 1998	Communes en 1999	Communes en 2000	Communes en 2001

* En vertu de l'article 118 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communautés de communes et de villes bénéficient en effet du F.C.T.V.A. l'année même de la réalisation des dépenses éligibles

** La combinaison de la jurisprudence FOURCADE et autres et de l'article 118 de la loi du 6 février 1992 ouvre droit pour les communautés de communes et de villes au bénéfice du F.C.T.V.A. au titre de dépenses réalisées avant le vote de la loi de finances pour 1998, mais qui donnaient initialement lieu à des attributions du F.C.T.V.A. postérieures à ce texte.

Annexe 1

Fonds de compensation pour la T.V.A.

Recueil des textes utilisés

N.B. : Les dispositions bordées par un trait simple en marge gauche correspondent aux textes modifiés par rapport au recueil annexé à la circulaire du 28 août 1997.

Extrait du Code général des collectivités territoriales

Partie Législative

Première partie : Dispositions générales Livre VI : Dispositions financières et comptables Titre Unique

Chapitre V : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Article L. 1615-1

Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations budgétaires ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement.

Article L. 1615-2

Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.

Article L. 1615-3

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article L. 1615-4

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre de Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction.

Article L. 1615-5

A compter du 1er janvier 1980, les sommes versées par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire.

Article L. 1615-6

Jusqu'en 1996, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 15,682 p. 100. Le taux est fixé à 15,360 p. 100 en 1997 et à 16,176 p. 100 à compter de 1998.

Un taux de compensation forfaitaire de 17,081 p. 100 est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les communautés de communes et les communautés de villes pendant les mois d'août 1995 à décembre 1996. A compter de 1997, le taux applicable est de 16,176 p. 100.

Article L. 1615-7

Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1995 :

- a) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;
- b) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :
 - les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;
 - la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;
 - les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements
 - les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;
- c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

Article L. 1615-8

La population à prendre en compte pour l'application du *b* et du *c* de l'article L. 1615-7 est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

Article L. 1615-9

Les modalités de remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 1615-10

Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Textes non codifiés

Article 49 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales Publié au J.O. du 22 août 1986, p. 10 190

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

"Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage".

"Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes".

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

"Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage".

"Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes".

Article 46 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 Publié au J.O. du 31 décembre 1986, p. 15 820

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements".

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements".

Article 18 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990
relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les
instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), à la maîtrise d'ouvrage de
constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses
dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports
Publié au J.O. du 11 juillet 1990, p. 8 171

"Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue aux articles 574 et 575 A du code général des impôts."

Article 118 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à
l'aménagement du territoire de la République
Publiée au J.O. du 8 février 1992, p 2064

"Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours."

**Décret en Conseil d'Etat n° 89-645 du 6 septembre 1989
portant application des dispositions de l'article 42 de loi n° 88-1193
du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée,
modifié par le décret en Conseil d'Etat n° 93-729 du 29 mars 1993**

Publié au JO 12 septembre 1989

Publié au JO du 30 mars 1993

Article 1er

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 54-II de la loi du 29 décembre 1976 susvisée (*Article L 1615-2 du C.G.C.T.*), au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement telles qu'elles ressortent des états de mandatement, compte tenu des annulations de mandat et des éventuelles cessions de biens au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

Article 2

Ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée :

1- Les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si elles sont exclues du droit à déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du code général des impôts;

2- Les dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 à 296 du code général des impôts;

3- Les travaux réalisés pour le compte de tiers;

4- Les dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues à l'article 216 ter de l'annexe II du code général des impôts.

Article 3

Les dépenses réelles d'investissement mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont nettes de subventions spécifiques versées par l'Etat lorsque ces subventions ont été calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Article 4

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et des communautés de communes, telles que définies aux articles 1er, 2 et 3, à prendre en considération pour la répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Article 5

Le remboursement mentionné au III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1617-7 du C.G.C.T.*) est opéré dans les conditions suivantes :

1- Lorsqu'il s'agit d'immeubles cédés ou mis à disposition avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de leur acquisition ou de leur achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé;

2- Lorsqu'il s'agit de biens mobiliers cédés ou mis à disposition avant la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, la diminution est d'un cinquième au lieu d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile.

Article 6

I- Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que les communautés de villes et les communautés de communes tiennent des états annuels des dépenses mentionnées à l'article 2, des subventions spécifiques de l'Etat calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

II- les communautés de villes et les communautés de communes bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée tiennent des états de mandatement trimestriels des dépenses mentionnées à l'article 2 du présent décret, des subventions spécifiques de l'Etat calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

**Décret en Conseil d'Etat n° 94-655 du 27 juillet 1994
relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée**

Publié au JO du 30 juillet 1994

Article 1er

Les opérations visées au deuxième alinéa de l'article du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative modifiée pour 1988 (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions déterminées ci après :

1° La date de mise en chantier des constructions concernées est celle du commencement effectif des travaux établie par la collectivité bénéficiaire.

La date à prendre en compte pour l'achèvement des travaux portant sur ces constructions est celle de la réception des travaux par la collectivité bénéficiaire.

2° Les constructions visées au b du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) peuvent faire partie d'une opération comportant à la fois des logements et des locaux affectés à un usage autre que le logement.

Ces constructions doivent appartenir à une commune ou à un groupement situés en dehors d'une agglomération telle que définie à l'article L. 234-13 (I,1°) du code des communes (*Article L 2334-21 1° du C.G.C.T.*).

Elles doivent avoir fait l'objet d'une convention conclue avec l'Etat en application des 2° et 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

3° Les immobilisations mentionnées au c du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) doivent être données en gestion à des organismes à but non lucratif qui déclarent répondre aux conditions de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée exposée à l'article 261-7 (1°,b) du code général des impôts.

4° Pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-8 du C.G.C.T.*) la population prise en compte est celle constatée au 1er Janvier de l'année où commence l'opération . La population résultant des recensements complémentaires est prise en compte dans les conditions fixées à l'article R 234-2 du code des communes.

Annexe 2

Fonds de compensation pour la T.V.A.

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

N.B. : Les dispositions bordées par un trait simple en marge gauche correspondent aux passages modifiés par rapport à la circulaire du 28 août 1997.

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

① Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 et au compte 205 dans les nomenclatures comptables M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la T.V.A.).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en B et C doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état N° 1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Ce formulaire récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour le contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

② Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23

Cette annexe concerne tous les investissements que les bénéficiaires font réaliser par un mandataire, qu'il s'agisse d'un E.P.C.I., d'une société d'économie mixte (S.E.M.), d'un office public d'habitation à loyer modéré (O.P.H.L.M.), d'une personne privée, etc...

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre budgétaires dans les comptes de la collectivité mandante :

1• Les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 en M14 et M4 (compte 254 en M11/M12) "Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles (237) ou corporelles (238)" pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;

2• Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.

Toutefois, pour les dépenses de 1996 ce transfert peut avoir été réalisé par une opération d'ordre non budgétaire n'apparaissant pas au compte administratif, il est alors nécessaire de se référer au compte de gestion.

3• En contrepartie de l'intégration des travaux dans les comptes du mandant, il est constaté une recette budgétaire d'ordre aux comptes 237 ou 238 (compte 254) susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence, correspondante à la part financée par le mandataire, est portée au compte 13 en M14 et en M4 (compte 181 en M11/M12). Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 13 (compte 181).

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 237 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état N° 1 - Certification des opérations réalisées par un établissement public de coopération intercommunale sur le patrimoine de ses communes membres, opérations éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 de la commune par une opération d'ordre non budgétaire

En raison de l'article 30 de la loi de finances pour 1998 dont les modalités d'applications sont précisées par la présente circulaire, cette annexe n'est plus nécessaire. Le modèle en a donc été retiré.

④ Annexe 4 à l'état N° 1 - Certification des opérations réalisées par la collectivité expérimentatrice de la nomenclature M14, éligibles au F.C.T.V.A. et ayant fait l'objet d'un transfert du compte 237 ou 238 au compte 21 ou 23 de la commune par une opération d'ordre non budgétaire

Pour les collectivités expérimentatrices de la M14, en 1995 et 1996, les comptes 237 et 238 enregistraient les avances et acomptes versés à un tiers pour des travaux réalisés dans le cadre d'un mandat ou d'un transfert de compétence, que la réalisation des travaux soit ou non justifiée.

Ces avances et acomptes demeuraient au compte 237 ou 238 jusqu'à l'achèvement des travaux ; ils étaient alors directement virés du compte 237 ou 238 à la subdivision intéressée du compte 21 (ou éventuellement du compte 205 pour les logiciels) par des opérations d'ordre non budgétaire.

Dans ces conditions, et comme indiqué précédemment, l'enrichissement de la commune n'apparaît pas à son compte administratif, ce qui devrait en principe faire obstacle à toute attribution du F.C.T.V.A.. En effet, les dépenses imputées aux comptes 237 et 238 précités sont inéligibles au F.C.T.V.A., car s'agissant d'avances et acomptes sur commandes, l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

L'annexe 4 récapitule les dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A., sur la base de la déclaration ainsi fournie par la collectivité bénéficiaire. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

② Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du F.C.T.V.A.

Cet état reprend :

- 1• le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus, par exemple ;
- 2• le montant des opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que celles relevant de budgets annexes assujettis à la T.V.A. et non compris dans l'état n° 1 ;
- 3• le montant des dépenses d'investissement relatives à des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds ;
- 4• le montant des frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;

- 5• le montant des dépenses dont la collectivité a assuré la maîtrise d'ouvrage mais qui n'entrent pas dans sa compétence, c'est à dire les opérations réalisées par voie de mandat.
- 6• le montant des dépenses de voirie réalisées par un E.P.C.I. compétent en la matière (qui a donc déjà perçu le F.C.T.V.A. à ce titre) et ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la commune.

③ Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..
L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables à la T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations n'étant plus imposables à la T.V.A..

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE 199

Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 199

Commune ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	A/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSES	
	B/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES PAR LE DEPARTEMENT OU LA REGION AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT	
	C/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible.	
	D/ COLLECTIVITÉ EXPÉRIMENTATRICE DE LA NOMENCLATURE M14 (EN 1996) opérations éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert du compte 237 ou 238 au compte 21 ou 23 de la commune par une opération d'ordre non budgétaire (Annexe 4 à l'Etat n°1)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2
		• Etat n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23

Pour les dépenses de 1996 ce transfert peut avoir été réalisé par une opération d'ordre non budgétaire n'apparaissant pas au compte administratif

Nature de l'opération : travaux, achats, ...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____,

Cachet de la commune.

ANNEXE 3 À L'ÉTAT N°1

Certification des opérations réalisées par un établissement public de coopération intercommunale sur le patrimoine de ses communes membres

Opérations éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 de la commune par une opération d'ordre non budgétaire

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Etablissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.)	Nom et visa du Président de l'E.P.C.I.	Nom du comptable de l'E.P.C.I.	Montant
<h1>SUPPRIMÉE</h1>				

Le comptable certifie que les opérations visées ci-dessus sont conformes à sa demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à

, le

Fait à

, le

Cachet de la commune

ANNEXE 4 À L'ÉTAT N°1

Certification des opérations réalisées par la collectivité expérimentatrice de la nomenclature M14

Opérations éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert
du compte 237 ou 238 au compte 21 ou 23 de la commune par une opération d'ordre non budgétaire

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montant	
				H.T.	T.T.C.
TOTAL T.T.C.					
(à reporter sur l'état N° 1)					

Le comptable certifie que les opérations visées ci-dessus sont conformes à sa demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à

, le

Fait à

, le

Cachet de la collectivité

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en 199 , inscrites au compte administratif 199 , exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses non grevées de T.V.A.		
Travaux hors-taxe effectués par des syndicats intercommunaux :		
Syndicats	Opérations	Montants
		Page du compte administratif
Travaux hors-taxe effectués par les services de l'Equipement :		
	Opérations	Montants
		Page du compte administratif
Autres dépenses hors-taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)		
	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option		
Les dépenses inscrites ci-dessous ont été ou vont faire l'objet d'une récupération de la T.V.A. par la voie fiscale		
	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A.		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts (Article 2-4 du décret du 6 septembre 1989)		
Travaux hors-taxe effectués par des syndicats intercommunaux :		
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990		
	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A.		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un E.P.C.I. compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la commune L'E.P.C.I. a déjà bénéficié d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en 199

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
Ministère chapitre chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)*

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Mises à disposition d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er septembre 1995 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>206 000 F</u>
Prix toutes taxes comprises	1 206 000 F

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds. La location nue est exonérée de la T.V.A.. Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, il s'agit alors d'une mise à disposition à un tiers non-bénéficiaire du fonds, qui a entraîné le refus du F.C.T.V.A., cet exemple ne s'applique donc pas.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 1998.

		A	B	C	D = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
1 206 000	1 000 000	206 000	144 200	185 241,60	144 200

(1) $206\ 000 \times 7/10 = 144\ 200$

Les 7/10èmes correspondent au délai restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A., soit pendant trois ans (1995-1996-1997).

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er septembre 1995 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	206 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 206 000 F

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 1998.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
1 206 000	1 000 000	206 000	144 200 (1)	61 800	144 200

(1) $206\,000 \times 7/10 = 144\,200$

Les 7/10èmes correspondent au délai restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la T.V.A., pendant trois ans (1995-1996-1997).

Annexe 3

Fonds de compensation pour la T.V.A.

Précisions relatives aux comptes d'immobilisations en M14

N.B. : Les dispositions bordées par un trait simple en marge gauche correspondent aux passages modifiés par rapport à la circulaire du 28 août 1997.

20-Immobilisations incorporelles

203-Frais d'études de recherche et de développement

2031-Frais d'étude

2032-Frais de recherche et de développement

205-Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

208-Autres immobilisations incorporelles

Les frais enregistrés au compte 203 sont exclus du F.C.T.V.A.. Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte 23 lors du lancement des travaux auxquels ils se rattachent par opération d'ordre budgétaire ; c'est à ce moment qu'ils peuvent bénéficier du F.C.T.V.A., selon le régime des frais accessoires. Ils doivent donc être suivis de la réalisation des travaux et cette opération principale doit elle-même être éligible au F.C.T.V.A..

Les logiciels constituent la seule dépense potentiellement éligible du compte 205. Les autres dépenses ne répondent pas à la condition de propriété (car il s'agit simplement de l'acquisition de démembrements du droits de propriété) et ne bénéficient pas d'une dérogation, comme c'est le cas des logiciels acquis (ceux créés sont inscrits au compte 2032).

Les dépenses du compte 208 posent en général le même problème par rapport à la condition de propriété.

21-Immobilisations corporelles

211-Terrains

2111-Terrains nus

2112-Terrains de voirie

[...]

213-Constructions

[...]

2132-Immeubles de rapport

[...]

214-Constructions sur sol d'autrui

[...]

215-Installations, matériel et outillage techniques

2151-Réseaux de voirie

2152-Installations de voirie

[...]

L'achat de terrains nus est en général hors taxe, ce qui exclut ces dépenses du F.C.T.V.A.. L'achat de terrains pour des opérations d'aménagement de zone doit être comptabilisé aux comptes de stocks.

Seuls les communes et les départements peuvent être propriétaires de ce type de terrains ; pour les autres bénéficiaires, ces dépenses ne peuvent en principe exister.

Les dépenses inscrites sur ce compte sont a priori exclues du F.C.T.V.A. car elles correspondent à des biens loués, donc mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds et/ou assujettis à la T.V.A. (Articles L. 1615-3 et L. 1615-7 du C.G.C.T.).

Les dépenses inscrites sur ces comptes sont a priori exclues du F.C.T.V.A., car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui. Ce sont donc des dépenses pour le compte de tiers. Ainsi, c'est à cette classe de comptes que doivent être inscrites les dépenses réalisées sur les biens pris à bail emphytéotique ou à bail à construction., qui sont inéligibles.

Seules les communes et les départements peuvent en principe inscrire ces dépenses sur ces comptes, puisqu'eux seuls sont propriétaires. Les autres bénéficiaires ne peuvent réaliser ce type de dépenses.

2156-Matériel et outillages d'incendie
et de défense civile

En vertu de la loi du 3 mai 1996, seuls les SDIS peuvent désormais engager des dépenses nouvelles dans ce domaine : équipement des casernes, etc...Mais les communes, E.P.C.I. et départements gardent la possibilité d'engager des dépenses jusqu'à la signature de la convention de mise à disposition et peuvent agir pour remplacer des biens qui leur appartiennent. Ils peuvent aussi s'équiper (extincteurs). Les communes restent de plus compétentes pour les centres de première intervention (CPI).

**217-Immobilisations reçues au titre
d'une mise à disposition**

Les dépenses inscrites à ce compte peuvent désormais bénéficier du F.C.T.V.A., en raison de l'article 30 de la loi de finances pour 1998. Ce compte sert à transcrire l'enrichissement patrimonial qui résulte de la mise à disposition (droits réels) au profit par exemple d'un groupement, sans que cet enrichissement puisse s'analyser comme un transfert de propriété.

[...]

218-Autres immobilisations corporelles

2181-Installations générales,
agencements et aménagements
divers

Il s'agit alors de dépenses pour le compte d'un tiers, qui sont donc inéligibles au F.C.T.V.A..

Dans des constructions dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition

[...]

**22-Immobilisations reçues en
affectation**

Les dépenses inscrites à ce compte sont à exclure de l'assiette du F.C.T.V.A.. Ce compte sert uniquement à transcrire l'enrichissement patrimonial qui résulte de l'affectation (droits réels) au profit par exemple d'un groupement, sans que cet enrichissement puisse s'analyser comme un transfert de propriété.

L'affectation donne des droits moins importants que la mise à disposition, car le retour du bien est toujours prévu.

[...]

229-Droits de l'affectant

2291-Commune

2293-E.P.C.I.

Ce compte traduit la créance dont bénéficie l'affectant sur l'affectataire. Il doit donc être utilisé pour traduire l'enrichissement du patrimoine de l'affectant par les dépenses qu'il a engagées lui-même sur les biens remis en affectation.

2298-Autres

23-Immobilisations en cours

**231-Immobilisations corporelles en
cours**

[...]

2314-Constructions sur sol d'autrui

Ce compte est exclu du F.C.T.V.A. (Voir commentaire du compte 214)

[...]

2317-Immobilisations reçues au titre
d'une mise à disposition

Les dépenses inscrites à ce compte peuvent désormais bénéficier du F.C.T.V.A. (Voir commentaire du compte 217)

[...]

**232-Immobilisations incorporelles en
cours**

Les dépenses inscrites sur ce compte peuvent ne pas satisfaire à la condition de propriété (Voir commentaires des comptes 203 et 208)

<p>237-Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles</p>	<p>Ce compte est exclu du F.C.T.V.A. (Voir commentaires des comptes 203, 208 et infra 238)</p>
<p>238-Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles</p>	<p>Les avances et acomptes sur commandes sont inéligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait. Les avances et acomptes justifiés sont transférés lors de la production des pièces justificatives à la subdivision intéressée du compte 21 si l'ouvrage est terminé ou au compte 231 ou 232 dans le cas contraire.</p>
<p>24-Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</p>	<p>Les dépenses inscrites à ce compte sont exclues du F.C.T.V.A., Ce compte enregistre, d'une part, la valeur de l'actif net et du passif transférés lors d'une mise à disposition ou d'une affectation d'immobilisations et, d'autre part, le montant des adjonctions financées par le remettant ou l'affectant. Il représente donc la part des biens remis à un tiers dont le financement a été assuré par la collectivité propriétaire.</p>
<p>[...]</p>	
<p>45-Comptabilité distincte rattachée</p>	
<p>[...]</p>	
<p>457-Opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement</p>	<p>C'est à ce compte que sont retracées les opérations réalisées sur la voirie communale par un groupement de communes compétent pour agir dans ce domaine.</p>
<p>4571-Dépenses</p>	<p>En vertu du second alinéa de l'article L. 1615-2, modifié par l'article 33 de la loi de finances pour 1997 et par l'article 30 de la loi de finances pour 1998, les groupements compétents en matière de voirie peuvent bénéficier directement du F.C.T.V.A. pour les dépenses exposées dans ce domaine à compter du 1er janvier 1996. Ces dépenses sont individualisées au compte 4571, qui sert de base pour la liquidation du F.C.T.V.A..</p>
<p>[...]</p>	
<p>48-Comptes de régularisation</p>	
<p>481-Charges à répartir sur plusieurs exercices</p>	
<p>[...]</p>	
<p>4814-Fonds de concours aux organismes publics</p>	<p>Les fonds de concours sur monuments historiques versés à l'Etat, qui sont éligibles au F.C.T.V.A. en vertu de l'article 1er du décret n°89-645 du 6 septembre 1989, sont en principe des charges de fonctionnement. Mais ils peuvent, sous certaines conditions, être étalés sur plusieurs exercices par les collectivités, et sont alors individualisés au compte 4814 et intégrés dans l'assiette du F.C.T.V.A..</p>

Annexe 4

Fonds de compensation pour la T.V.A.

Schémas d'écritures comptables

N.B. : Les dispositions bordées par un trait simple en marge gauche correspondent aux passages modifiés par rapport à la circulaire du 28 août 1997.

La comptabilisation selon la nomenclature M14 des dépenses réalisées par des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) sur le patrimoine de leurs communes membres est différente selon le cadre juridique dans lequel interviennent ces groupements. En effet, ils peuvent agir de deux façons :

- soit par voie de mandat : ils sont alors en principe intégralement remboursés de leur frais par les communes dans le patrimoine desquelles sont directement intégrés les travaux réalisés par l'E.P.C.I. mandataire ; il s'agit d'opérations réalisées pour le compte de tiers ;
- soit dans le cadre de leurs compétences : ils interviennent alors sur les biens qui ont été mis à leur disposition par leurs communes membres, conformément à l'article L. 1321-1 du C.G.C.T., il s'agit d'opérations réalisées sur des biens reçus au titre d'une mise à disposition.

① Opérations réalisées pour le compte de tiers

Lorsqu'une personne publique, telle qu'un E.P.C.I., réalise des dépenses d'investissement sur le patrimoine d'autrui, ces dépenses ne peuvent s'imputer aux comptes 21 ou 23, car ceux-ci sont exclusivement réservés aux investissements dont la personne a la pleine propriété. Une exception doit être faite pour les investissements relatifs aux biens reçus au titre d'une mise à disposition, qui doivent être imputés au compte 217 (voir infra point n° ②).

① Définition des opérations pour le compte de tiers

Ces opérations sont individualisées au compte 45, qui peut comprendre les différents types d'opérations suivantes :

- les opérations sous mandat réalisées dans le cadre de la loi M.O.P. (Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée), individualisées par mandat au compte 458 ; il s'agit notamment des opérations réalisées par un E.P.C.I. :
 - soit pour le compte de ses communes membres, de façon très ponctuelle *en dehors du cadre des compétences matérielles* qui lui ont été transférées,
 - soit, de façon très marginale, dans le domaine matériel de ses compétences *au profit de collectivités non-membres*.
- les opérations réalisées sur les établissements d'enseignement secondaire qui sont, en vertu de la loi, la propriété du département pour les collèges ou de la région pour les lycées ; ces opérations sont individualisées au compte 456 ;
- les opérations réalisées sur la voirie communale par un groupement de communes compétent pour agir dans ce domaine, individualisées au compte 457 ;
- les opérations réalisées sur les établissements d'enseignement primaire, qui sont, en vertu de la loi, la propriété de la commune.

② Financement des opérations pour le compte de tiers

Les dépenses liées à l'intervention d'une collectivité pour le compte d'une autre collectivité sont, par définition, financées par le bénéficiaire.

Si le financement est réalisé dans l'exercice budgétaire, il s'impute directement en recette de la subdivision concernée du compte 45. En revanche, si le financement est réalisé au-delà de l'exercice, le tiers intervenant constate alors une créance immobilisée à l'encontre du bénéficiaire.

Lorsque l'intervenant prend en charge tout ou partie de l'opération, les conditions de cette prise en charge sont définies dans la convention de mandat et, lorsqu'il s'agit d'un E.P.C.I., font l'objet d'une délibération concordante de chacune des assemblées délibérantes des collectivités membres, à moins que les modalités de ce financement n'aient été définies dans les statuts.

La prise en charge s'analyse en ce cas comme une subvention de l'intervenant à l'opération réalisée.

Les schémas d'écritures comptables qui suivent devraient vous permettre de retranscrire les différentes opérations pour le compte de tiers qui sont susceptibles d'être réalisées par un E.P.C.I.. Les exemples sont en effet différents selon les modalités de financement de l'opération pour le compte de tiers.

NOTA BENE : *Les comptes dont le numéro est en italique et surligné en gris sont mouvementés par le comptable uniquement. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires, qui ne nécessitent pas l'accord de l'assemblée délibérante et qui n'apparaissent donc pas dans les documents budgétaires.*

③ Transcription comptable des différentes opérations pour le compte de tiers

Exemple N° 1

Un E.P.C.I. effectue une opération sous mandat pour le compte d'une commune, qui finance l'intégralité de l'opération dans l'exercice.

Opération	Commune		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Réalisation des travaux			4581-1 ¹²	4041
Remise de l'ouvrage et financement par la commune après achèvement des travaux	21 ² <i>44351³</i>	<i>44351</i> <i>515³</i>	<i>44342</i> <i>515</i>	4582-1 ^{1 2} <i>44342</i>
Apurement de l'opération			<i>4582-1³</i>	<i>4581-1³</i>

1 Le dernier chiffre correspond au numéro de l'opération, numéro 1 dans l'exemple.

2 Opération réelle. En italique est indiqué le compte mouvementé uniquement par le comptable.

3 Opération d'ordre non budgétaire mouvementée uniquement par le comptable

Exemple N° 2

L'opération bénéficie d'une subvention du département de 50 %, l'E.P.C.I. prend en charge 10 % et la collectivité mandante finance à hauteur de 40 % par une avance. L'immobilisation est amortissable.



Voir Nota bene page 3

Opération	Commune		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Réalisation des travaux			4581-1 ^{1 2} : 100 000	4041 : 100 000
Versement par la commune de l'avance de 40 %	238 ¹ : 40 000	44351 : 40 000	44342 : 40 000	4582-1 ^{1 2} : 40 000
Constatation de la subvention du département			47134 : 50 000	4582-1 ^{1 2} : 50 000
Part financée par l'E.P.C.I.			65714 ^{3 4} ou : 10 000 6742	4582-1 ^{1 3} : 10 000
Intégration de l'immobilisation au patrimoine du mandant et apurement de l'opération dans les comptes du mandataire	21 ^{5 6} : 100 000	238 ^{5 6} : 40 000 1313 ⁵ : 50 000 1315 ⁵ : 10 000	4582-1^{1 7} : 100 000	4581-1^{1 7} : 100 000

La subvention du département étant une subvention spécifique à l'opération, elle n'a pas à transiter par un compte de classe 13 (a contrario voir l'exemple N°5 pour les subventions globalisées).

1 Opération réelle. En italique est indiqué le compte mouvementé uniquement par le comptable.

2 Le dernier chiffre correspond au numéro de l'opération, numéro 1 dans l'exemple

3 Opération d'ordre budgétaire de section à section.

4 Utilisation du compte 65714 si l'opération pour compte de tiers relève des compétences du groupement (voirie, enseignement) ; compte 6742 dans le cas contraire.

5 Opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement.

6 L'opération d'apurement du compte 238, par le débit du compte 21 ou du compte 231 constitue toujours une opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement.

7 Opération d'ordre non budgétaire, mouvementée uniquement par le comptable

Exemple N° 3

L'opération bénéficie d'une subvention du département de 50 %, l'E.P.C.I. prend en charge 10 % de l'investissement, qu'il décide d'étaler. Il emprunte les 40 % restants sur une durée de 4 ans. La collectivité mandante finance à hauteur de 40 %, sur la même durée que l'emprunt. L'immobilisation est amortissable.



Voir Nota bene page 3

Opération	Commune		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Réalisation des travaux			4581-1 ^{1 2} : 100 000	4041 : 100 000
Mobilisation de l'emprunt par l'E.P.C.I.			47133 : 40 000	164 ² : 40 000
Affectation de l'emprunt à l'opération et constatation de la créance sur la commune			27634 ³ : 40 000	4582-1 ^{1 3} : 40 000
Subvention reçue du département			441 : 50 000	4582-1 ^{1 2} : 50 000
Prise en charge de 10% par l'E.P.C.I.			6742 ^{4 5} ou : 10 000 65714	4582-1 ^{1 4} : 10 000
Intégration de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune	21 ³ ou : 100 000 231	1313 ³ : 50 000 1315 ³ : 10 000 16875 ³ : 40 000	4582-1 ^{1 6} : 100 000	4581-1 ^{1 6} : 100 000
Remboursement du prêt par l'E.P.C.I.			164 ² : 10 000 661 ² : 2 000	47211 : 12 000
Remboursement de la commune à l'E.P.C.I. mandataire	16875 ^{2 7} : 10 000	44351 : 10 000	44342 : 10 000	27634 ^{2 7} : 10 000

1 Le dernier chiffre correspond au numéro de l'opération, numéro 1 dans l'exemple.

2 . Opération réelle. En italique est indiqué le compte mouvementé uniquement par le comptable

3 Opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement

4 Opération d'ordre budgétaire de section à section.

5 Utilisation du compte 65714 si l'opération pour compte de tiers relève des compétences du groupement (voirie, enseignement) ; compte 6742 dans le cas contraire.

6 Opération d'ordre non budgétaire, mouvementée uniquement par le comptable

7 Dans l'exemple, les intérêts de l'emprunt restent à la charge du groupement mandataire

Exemple N° 4

Comme dans l'exemple N°3, l'opération bénéficie d'une subvention du département de 50 % et l'E.P.C.I. prend en charge 10 % de l'investissement qu'il décide d'étaler.

Toutefois, à la différence de l'exemple N°3, la commune avance au groupement le montant de la T.V.A., qu'elle récupérera ultérieurement par le biais du F.C.T.V.A..

Dans ce cas, la prise en charge de l'opération par la commune mandante doit être au moins égale au montant du F.C.T.V.A. dont la commune est susceptible de bénéficier. Ce versement doit intervenir dans l'exercice de réalisation des travaux, au moment choisi par les deux partenaires, en principe concomitamment. Ce versement s'analyse comme un acompte sur commande d'immobilisation. Le reste de l'opération est financée par un emprunt de l'E.P.C.I.. La commune mandante finance ce solde. L'immobilisation est amortissable.



Voir Nota bene page 3

Opération	Commune		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Réalisation des travaux			4581-1 ^{1 2} : 100 000	4041 : 100 000
Versement par la commune de l'acompte équivalent au F.C.T.V.A.	238 ² : 16 176 La T.V.A. réellement payée est de 17 081, l'E.P.C.I. prend en charge le montant de T.V.A. qui ne sera pas compensé par le F.C.T.V.A. en raison de la réfaction européenne de 0,905 point	44351 : 16 176	44342 : 16 176	4582-1 ^{1 2} : 16 176
Emprunt mobilisé et affecté par l'E.P.C.I. et constatation de la créance sur la commune			47133 : 23 824 27634 ³ : 23 824	164 ² : 23 824 4582-1 ^{1 3} : 23 824
Subvention du département et prise en charge de 10% par l'E.P.C.I.			441 : 50 000 6742 ^{4 5} ou : 10 000 65714	4582-1 ^{1 2} : 50 000 4582-1 ^{1 4} : 10 000
Intégration de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune	21 ³ ou : 100 000 231	1313 ³ : 50 000 1315 ³ : 10 000 16875 ³ : 23 824 238 ³ : 16 176	4582-1 ⁶ : 100 000	4581-1 ⁶ : 100 000
Remboursement du prêt par l'E.P.C.I. (annuité)			164 ² : 10 000 661 ² : 2 000	47211 : 12 000
Remboursement de la commune à l'E.P.C.I.	16875 ^{2 7} : 10 000	44351 : 10 000	44342 : 10 000	27634 ^{2 7} : 10 000
Encaissement du F.C.T.V.A. par la commune (en N+2)	47138 : 16 176	10222 ² : 16 176		

1 Le dernier chiffre correspond au numéro de l'opération, numéro 1 dans l'exemple.

2 Opération réelle. En italique est indiqué le compte mouvementé uniquement par le comptable.

3 Opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement.

4 Opération d'ordre budgétaire de section à section.

5 Utilisation du compte 65714 si l'opération pour compte de tiers relève des compétences du groupement (voirie, enseignement) ; compte 6742 dans le cas contraire.

6 Opération d'ordre non budgétaire, mouvementée uniquement par le comptable

7 Dans l'exemple, les intérêts de l'emprunt restent à la charge du groupement mandataire

Exemple N° 5

Travaux de voirie réalisés par une communauté de communes compétente, qui peut donc bénéficier pour cela du F.C.T.V.A. l'année même de la réalisation des dépenses éligibles.

L'opération est financée à 20% par le département et pour le reste par l'emprunt.



Voir Nota bene page 3

Opération	Commune		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Réalisation des travaux			4571-1 ^{1 2} : 100 000	4041 ² : 100 000
Encaissement du F.C.T.V.A. par la communauté et affectation à l'opération			47138 : 16 176 10222 ³ : 16 176	10222 ² : 16 176 4572-1 ^{1 3} : 16 176
Mobilisation de l'emprunt par l'E.P.C.I. et affectation à l'opération			47133 : 63 824 65714 ⁴ : 63 824	164 ² : 63 824 4572-1 ^{1 4} : 63 824
Encaissement de la subvention du département et affectation à l'opération * Voir supra exemple N°2			47134 ⁵ ou : 120 000 441 1323 ³ : 20 000	1323 ² : 120 000 4572-1 ^{1 3} : 20 000
Le cas échéant étalement de la prise en charge			4815 ⁶ : 63 824	79 ⁶ : 63 824
Intégration de la voirie dans le patrimoine communal et apurement de l'opération par l'E.P.C.I.	2151 ³ : 100 000	1325 ³ : 100 000	4572-1 ^{1 7} : 100 000	4571-1 ^{1 7} : 100 000
Remboursement de l'emprunt			164 ⁸ : 4 255	47211 : 4 255
Amortissement de la charge étalée (au maximum sur 15 ans)			6812 ⁴ : 4 255	4815 ⁴ : 4 255

La subvention du département est une subvention globalisée, commune à plusieurs opérations, dont seulement 20 000 F sont affectés à l'opération de voirie.

1 Le dernier chiffre correspond au numéro de l'opération, numéro 1 dans l'exemple.

2 Opération réelle. En italique est indiqué le compte mouvementé uniquement par le comptable.

3 Opération d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement

4 Opération d'ordre de section à section. Participe à l'autofinancement.

5 Le compte 47134 est utilisé seulement si la subvention est versée par le département avant l'émission du titre de recette par l'E.P.C.I.. Dans le cas contraire c'est le compte 441 qui doit être utilisé.

6 Opération d'ordre de section à section. Vient en déduction de l'autofinancement.

7 Opération d'ordre non budgétaire, mouvementée uniquement par le comptable.

8 Opération réelle. Les intérêts s'imputent au compte 661. En italique est indiqué le compte mouvementé uniquement par le comptable.

② Opérations réalisées sur des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

① Définition de la mise à disposition

En vertu de l'article L. 1321-1 du C.G.C.T., tout transfert de compétence emporte nécessairement mise à disposition au nouveau titulaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition, qui ne doit pas être confondue avec la notion utilisée pour le F.C.T.V.A., emporte transfert des droits et obligations du propriétaire. Il ne s'agit donc pas d'un transfert de propriété, mais seulement de l'acquisition, par le nouveau titulaire de la compétence, de droits réels sur le patrimoine de l'ancien titulaire de la compétence.

Par conséquent, toutes les adjonctions de valeur réalisées sur le bien constituent un enrichissement du patrimoine du propriétaire, mais également du patrimoine du nouveau titulaire de la compétence.

S'agissant des relations entre les E.P.C.I. et leurs communes membres, la M14 permet dorénavant d'individualiser ces flux patrimoniaux. Ainsi, l'E.P.C.I., compétent pour agir, va enrichir le patrimoine de ses communes membres, qui sont restées pleinement propriétaires, et celles-ci vont automatiquement lui octroyer une mise à disposition de cet équipement valorisé, les droits de l'E.P.C.I. sur le bien sont donc plus importants.

② Transcription comptable des différentes opérations sur biens reçus au titre d'une mise à disposition

Exemple N° 1

La commune membre de l'E.P.C.I. met à disposition de ce groupement un bien d'une valeur de 100 000 F.

L'E.P.C.I. réalise des travaux d'extension sur le bien pour 30 000 F, dans l'exercice de la compétence au titre de laquelle le bien lui a été mis à disposition.

La valeur des biens mis à disposition, retracée au compte 217 a été actualisée dans les comptes de l'E.P.C.I. du montant des travaux. Le compte 1027, dans la comptabilité de l'E.P.C.I. et le compte 2423, dans celle de la commune, qui retracent les droits de la commune sur l'E.P.C.I. au titre de la mise à disposition, n'ont pas été modifiés puisque c'est l'E.P.C.I. qui a intégralement financé les travaux. Ces comptes retracent donc la valeur initiale des biens mis à disposition, qui avaient été financés par la commune.

NOTA BENE : Les comptes dont le numéro est en italique et surligné en gris sont mouvementés par le comptable uniquement. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires, qui ne nécessitent pas l'accord de l'assemblée délibérante et qui n'apparaissent donc pas dans les documents budgétaires.



Voir Nota bene ci-dessus

Opération	Commune Membre de l'E.P.C.I.		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Mise à disposition ¹	2423 : 100 000	21 : 100 000	217 : 100 000	1027 : 100 000
Réalisation des travaux et financement			2317 ² : 30 000 4041 : 30 000	4041 : 30 000 515 : 30 000
Attribution du F.C.T.V.A.			47138 : 4 852,80	10222 ³ : 4 852,80

1 Opérations d'ordre budgétaire

2 Opération réelle - Emission d'un mandat

3 Opération réelle - Emission d'un titre de recette

Exemple N°2

L'E.P.C.I. réalise des travaux d'extension sur le bien pour 30 000 F, en accord ou à la demande de la commune, en dehors de l'exercice de la compétence au titre de laquelle le bien lui a été mis à disposition. La commune doit alors financer l'intégralité de l'opération. Il s'agit donc, dans ce cas, d'une opération pour le compte de tiers, et le schéma est similaire à celui utilisé dans l'exemple N°1 du point ①.

Dans ce cas, la commune propriétaire perçoit le F.C.T.V.A. deux ans après l'intégration dans son patrimoine.

NOTA BENE : Les comptes dont le numéro est en italique et surligné en gris sont mouvementés par le comptable uniquement. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires, qui ne nécessitent pas l'accord de l'assemblée délibérante et qui n'apparaissent donc pas dans les documents budgétaires.



Voir Nota bene ci-dessus

Opération	Commune Membre de l'E.P.C.I.		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Réalisation des travaux			4581-1 : 30 000	<i>4041 : 30 000</i>
Remise de l'ouvrage et financement par la commune après achèvement des travaux	21 : 30 000	<i>44351 : 30 000</i>	<i>44342 : 30 000</i>	4582-1 : 30 000
	<i>44351 : 30 000</i>	515 : 30 000	<i>515 : 30 000</i>	<i>44342 : 30 000</i>
Apurement de l'opération			<i>4582-1 : 30 000</i>	<i>4581-1 : 30 000</i>